



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 27 SEP. 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 745/17

DIFFUSION
M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **25 SEP. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 juin 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2017, ayant pour
objet :

**un crédit de 1 795 500 F destiné aux travaux d'assainissement de l'angle du
porte-à-faux du trottoir du quai du Seujet, situé sur les parcelles N^{os} 4715 du
secteur Petit-Saconnex, N^{os} 7579 et 7422 du secteur Genève-Cité, propriétés du
domaine public communal de la Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*Il convient de prendre, lors des travaux, toutes les précautions nécessaires, afin de
conserver valablement les arbres sis à proximité du chantier.*


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
DGAN, SIG, SSCO-SF, GESDEC 1 ex
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 50 oui contre 4 non et 15 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 795 500 francs destiné aux travaux d'assainissement de l'angle du porte-à-faux du trottoir du quai du Seujet situé sur les parcelles de Genève, secteur Petit-Saconnex N° 4715 et secteur Genève-Cité N° 7579 et N° 7422, propriétés du domaine public communal de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 795 500 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2037.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

* * *